



Conseil Municipal du 21 août 2025
Salle du Conseil Municipal à Villemur-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/2025



ID : 031-213105844-20250821-DELIB2025060-DE

Extrait du Registre des Délibérations

Délibération 2025-060

Répartition des sièges au sein du futur Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val'Aïgo

L'An deux mille vingt-cinq et le jeudi 21 août à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 août 2025.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUCHE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIE, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, M. Franck MORENO, M. Dominique MARIN, M. Michel SANTOUL, Mme Brigitte BERTO, M. Alain BALLO, Mme Pierrette BRINGUIER, M. Farid MASMOUDI.

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Florence DELTORT, a donné pouvoir à Mme Christine POMMEREUL
M. Daniel REGIS a donné pouvoir à M. Marc SENOUCHE
Mme Danielle FOLLEROT a donné pouvoir à M. Philippe VIGUIE
Mme Caroline VILLA a donné pouvoir à M. Michel SANTOUL
Mme Louise MICHARD a donné pouvoir à Mme Brigitte BERTO

Conseiller absent

Mme Bernadette BALAGUE
M. Patrice BRAGAGNOLO

Secrétaire de séance

Mme Agnès PREGNO

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 23 | Pouvoirs - 05 | Membres absents - 02



Exposé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'avant le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, le nombre et la répartition des sièges au de l'organisme délibérant de la Communauté de Communes Val'Aïgo doivent être déterminés.

La préfecture par un courrier du 23 avril 2025, annexé à la présente délibération, rappelle les règles de la répartition, les modes de calcul, les règles de droit commun et les possibilités de proposer un accord local.

Le choix des communes doit être arrêté avant le 31 août 2025 (cf courrier suscité).

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019, un accord local avait été proposé aux services préfectoraux afin de porter à 31 le nombre de conseillers communautaires de la Communauté de Commune Val'Aïgo.

Pour 2026, la répartition de droit commun, voir tableau ci-joint, porteraient le nombre de conseillers communautaires à 27.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la population de la Communauté de Commune Val'Aïgo prise en compte pour le calcul est la population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, authentifiée par l'INSEE, soit une population de 18513 habitants.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'un conseil communautaire limité à 27 membres, pourrait, peut-être, lutter contre l'absentéisme constaté durant les réunions de la présente mandature.

Renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Val'Aïgo
 Répartition dite "au tableau"
 (III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)

Communes membres	Attribution directe des sièges au quotient électoral	Sièges attribués à la + forte moyenne	Nbre total de sièges après application de la + forte moyenne (A)	Sièges suppl accordés aux communes ne disposant d'aucun siège (B)	Total des sièges (A) + (B)	Répartition des Sièges suppl [10% de total de (A)+(B)] à la moyenne lorsque total de (C) représente + de 30% du total de (A) (C)	Répartition définitive	Nbre max de sièges [10% du total de (A)+(B)] à répartir selon les règles de l'accord local si pas application du (C) (D)
Villemur-sur-Tarn	8	2	10	0	10	0	10	
Bessières	5	1	6	0	6	0	6	
Buzat-sur-Tarn	3	1	4	0	4	0	4	
La Magdelaine-sur-Tarn	1	1	2	0	2	0	2	
Mirepoix-sur-Tarn	1	0	1	0	1	0	1	
Villemaller	1	0	1	0	1	0	1	
Bondigoux	1	0	1	0	1	0	1	
Le Born	0	1	1	0	1	0	1	
Layrac-sur-Tarn	0	0	0	1	1	0	1	
Total	20	6	26	1	27	0	27	2

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'approuver** la répartition et le nombre de siège du conseil communautaire de la Communauté de Commune Val'Aïgo à 27 membres à partir de 2026, comme figurant au tableau ci annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Votants - 28 | Pour - 28 | Contre - 00 | Abstention - 00



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Toulouse, le 23 AVR. 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
Val Aïgo

Objet : Recomposition des organes délibérants l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Réf. : Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PJ : 1.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) doivent être déterminés, en application des dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés par application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun, et en l'absence de tout accord local valide adopté avant le 31 août 2025, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini sur la base d'un tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

a- Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté de communes sont répartis entre ses communes membres, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction des chiffres de la population municipale authentifiée, pour l'année 2025, par le décret n° 2024-1276 du 1^{er} décembre 2024.

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales

Affaire suivie par : Martine Mouton

Mél : martine.mouton@haute-garonne.gouv.fr

1, place Saint-Étienne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. : 05 34 45 38 53

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

b- Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation.

c- Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier supérieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

d- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e- Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (b) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (a).

Vous trouverez ci-joint, pour information, une simulation de la répartition de droit commun dite « au tableau » concernant votre établissement.

2 - Répartition dérogatoire des sièges en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

Les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ont la possibilité de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Cet accord doit être adopté **avant le 31 août 2025** par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI-FP, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Conformément à la jurisprudence du conseil constitutionnel selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement (décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris »), l'accord doit respecter les critères suivants :

a- Le nombre de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition des sièges en fonction de la population (III article L. 5211-6-1 CGCT) et de l'attribution d'un siège forfaitaire aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège (IV du même article). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte.

b- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié par le plus récent décret. (cf. décret sus-mentionné).

c- Chaque commune dispose d'au moins un siège.

d- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

e- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être inférieure ou supérieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis deux hypothèses alternatives :

‣ Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.

‣ Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution d'un siège aux communes qui n'en étaient pas pourvues) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible.

Dans ce cas, à défaut d'accord local conclu, les communes peuvent, en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total des sièges issu de l'application des III et IV dudit article. Cette disposition ne s'applique pas si des sièges supplémentaires ont été créés en application du V dudit article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total).

La décision de création et de répartition de ces sièges est prise dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à l'accord local.

Tels sont les éléments qu'il m'apparaissait utile de vous rappeler en vous invitant à vous rapprocher des communes membres de votre établissement qui ont la faculté de se prononcer par délibération sur un accord local avant le 31 août prochain.

Un arrêté préfectoral constatera, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire et leur répartition par commune membre, qu'il résulte du droit commun ou d'un accord local.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pierre-André DURAND

Renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Val Aïgo
Répartition dite "au tableau"
(III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)

Communes membres	Attribution directe des sièges au quotient électoral	Sièges attribués à la + forte moyenne	Nbre total de sièges après application de la + forte moyenne (A)	Sièges suppl accordés aux communes ne disposant d'aucun siège (B)	Total des sièges (A) + (B)	Repartition des Sièges suppl [10% de total de (A)+(B)] à la moyenne lorsque total de (C) représente + de 30% du total de (A) (C)	Repartition définitive	Nbre max de sièges [10% du total de (A)+(B)] à répartir selon les règles de l'accord local si pas application du (C) (D)
Villemur-sur-Tarn	8	2	10	0	10	0	10	
Bessières	5	1	6	0	6	0	6	
Buzet-sur-Tarn	3	1	4	0	4	0	4	
La Magdelaine-sur-Tarn	1	1	2	0	2	0	2	
Mirepoix-sur-Tarn	1	0	1	0	1	0	1	
Villemattier	1	0	1	0	1	0	1	
Bondigoux	1	0	1	0	1	0	1	
Le Born	0	1	1	0	1	0	1	
Layrac-sur-Tarn	0	0	0	1	1	0	1	
Total	20	6	26	1	27	0	27	2

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le



ID : 031-213105844-20250821-DELIB2025060-DE